



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	13
Votants	15

L'an DEUX MILLE VINGT

Le 24 juin,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2020/31 -

Date de la convocation municipale : 19 juin 2020

OBJET :

**Instauration d'une prime
exceptionnelle : COVID 19**

Présents :

Mmes Régine FARLIN - Mélanie GALVEZ - Karine BOUVET - Natacha GRISONI -
Sophie KERNEN - Véronique LEFUR - Virginie BOCCA - MM. Alain
GRANDGIRARD - Stéphane LUCIBELLO - Christian DENANS - Olivier BEDUS -
Thierry MOPIN - André BERTERO.

Absents excusés :

M. Jean de PALEVILLE qui donne pouvoir à M. Thierry MOPIN
M. Alain BROUSSE qui donne pouvoir à Mme Virginie BOCCA

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, la commune peut instaurer le versement d'une prime exceptionnelle à certains agents de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID 19.

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle :

- les agents fonctionnaires et stagiaires, à plein temps ou à temps non complet,
- les agents contractuels de droit public ou privé (contrats aidés) des collectivités territoriales.

La commune peut verser une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, que ce soit en présentiel ou en télétravail.

Le montant plafond de la prime exceptionnelle est fixé à 1 000 euros, celle-ci étant cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020.

La prime exceptionnelle instituée par le présent décret est exclusive :

- de la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi du 24 décembre 2019,
- de toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020.

La prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

Considérant que les services de la commune ont connu un surcroît de travail significatif durant cette période, que ce soit en présentiel ou en télétravail ;

Considérant qu'il paraît opportun de mettre en place cette prime exceptionnelle,

Considérant que les bénéficiaires de cette prime, le montant alloué et les modalités de versement sont déterminés par l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (modifiée) ;
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11 ;
Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dont le montant plafond est fixé à 1 000 euros à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Instaure une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pour assurer la continuité des services publics pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid19, du 24 mars au 10 juillet 2020 ;
- Fixe le montant de cette prime dans une fourchette allant de 200 à 1 000 euros quel que soit l'emploi occupé ou le cadre d'emplois dont relève l'agent ;
- Précise que l'attribution sera octroyée aux agents ayant été soumis à un surcroît d'activité, en présentiel ou en télétravail ou assimilé, et en fonction de la durée de la mobilisation des agents, pendant l'état d'urgence sanitaire :
 - Pour les agents des services techniques amenés à procéder régulièrement à d'importants travaux d'urgence, de nettoyage et de désinfection des espaces publics extérieurs et intérieurs,
 - Pour les agents des services administratifs amenés à assurer la continuité et l'adaptation du service public souvent en télétravail et parfois en dehors des horaires habituels,
 - Pour les agents des services de l'enfance et de la petite enfance chargés d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires et ainsi que les agents chargés d'assurer le nettoyage et la désinfection des bâtiments communaux, et parfois en-dehors de leurs horaires habituels,
 - Pour les agents des services sociaux directement concernés par la mise en place d'un service de courses, par la distribution de colis et de masques, au domicile des personnes vulnérables et isolées et parfois en dehors des horaires habituels ;
- Déclare que cette prime exceptionnelle sera versée en une fois au mois d'août 2020 et ne sera pas reconductible, celle-ci étant exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales ;
- Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant attribué à chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020 de la commune.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire d'AURONS



André BERTERO

- *Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.*